

the Minister may, at any time, on his own initiative and without any notice or hearing, determine or redetermine the Canadian ownership rate of the applicant having such regard, if any, to that agreement, arrangement, transaction or operation as the Minister considers appropriate in the circumstances.

New certificate to be issued

(2) A determination or redetermination pursuant to subsection (1) shall be binding on all persons for the purposes of this Part and the Minister shall, if necessary, issue a new certificate accordingly, stating the Canadian ownership rate or control status of the applicant or both and the effective period of the certificate and, on the issue of a new certificate to any person pursuant to this section, any certificate of that person ceases to be effective as of the day the new certificate is effective.

Failure to comply

54. Subject to section 55, every one who contravenes or fails to comply with subsection 43(1), section 46, 47 or 49 or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

False information

55. Every applicant for a certificate, holder of a certificate, investor or nominee of an investor who, under this Part or the regulations, submits any information or documentation, makes any statement or answers any question, whether in connection with an application for a certificate or otherwise, knowing that the information, documentation, statement or answer is false or misleading or misrepresents or fails to disclose a material fact, is guilty of an offence and is liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

il peut, de sa propre initiative et sans avis ou audition, déterminer ou déterminer de nouveau le taux de participation canadienne du demandeur en prenant en considération cette entente, cet arrangement ou cette opération dans la mesure où, selon lui, les circonstances le justifient.

Délivrance d'un nouveau certificat

(2) Pour l'application de la présente partie, toute personne est liée par la détermination ou la nouvelle détermination faite conformément au paragraphe (1), en conséquence, le Ministre doit délivrer si nécessaire un nouveau certificat indiquant le taux de participation canadienne et l'état de contrôle canadien ou l'un des deux du demandeur, et la durée de validité du certificat; le certificat de cette personne cesse d'être valide à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau.

Défaut de se conformer

54. Sous réserve de l'article 55, quiconque contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe 43(1), à l'article 46, 47 ou 49 ou aux règlements commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.

Faux renseignements

55. Le demandeur de certificat, le titulaire d'un certificat, l'investisseur ou la personne désignée par ce dernier qui fournit des renseignements ou documents, fait une déclaration ou répond à une question relative à une demande de certificat ou à autre chose que visent la présente partie ou les règlements sachant que les renseignements, les documents, la déclaration ou la réponse sont faux ou trompeurs, présente un fait important d'une manière erronée ou omet de divulguer un fait important est coupable d'une infraction et passible :

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent mille dollars et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans, ou de l'une de ces peines.